ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui modere à Vingt livres par quintal, le droit de ſoixante livres impoſé ſur tous les Livres venans de l'Etranger.

Du 24 Novembre 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 11 ſeptembre dernier, par lequel Sa Majeſté, pour favoriſer l'Imprimerie françoiſe, auroit jugé à propos d'établir à toutes les entrées du royaume, un droit de ſoixante livres par quintal, ſur tous les Livres imprimés en françois & en latin, venans des pays étrangers : Et Sa Majeſté étant informée que la réduction de ce droit rempliroit mieux l'objet pour lequel il a été impoſé. A quoi deſirant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'au lieu du droit de

ſoixante livres, fixé par l'arrêt du 11 ſeptembre dernier, il ne ſera perçu à toutes les entrées du royaume que Vingt livres par quintal, ſur tous les Livres imprimés ou gravés, ſoit en françois, ſoit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui ſeront apportés de l'Etranger; dérogeant à cet égard audit arrêt du 11 ſeptembre dernier, qui au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Veut Sa Majeſté que leſdits Livres qui viendront des provinces de Lorraine, Alſace & Trois-Evêchés, ainſi que des villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, ſoient traités comme étrangers, & payent ledit droit de vingt livres, à moins qu'ils ne ſoient accompagnés de certificats des Chambres ſyndicales deſdites provinces & villes; & à défaut de Chambres ſyndicales, des principaux Magiſtrats du lieu de l'Imprimerie, juſtificatifs que leſdits Livres y auront été imprimés, que la permiſſion en original pour cette impreſſion, leur aura été préſentée; de laquelle permiſſion, copie d'eux certifiée véritable, ſera jointe au certificat qu'ils délivreront; auquel cas leſdits Livres ſeront traités comme originaires, & ſeront exempts dudit droit de vingt livres. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre novembre mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1771.

Case
Wing
folio
.02
144
.A1
v.9
no.54

THE NEWBERRY LIBRARY